

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19341445

Déposé
26-10-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0888305511

Nom(en entier) : **EPBMR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Bignault(H-A) 29
: 7110 La Louvière**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, OBJET, DENOMINATION

D'un procès-verbal dressé par Jean FONTEYN, Notaire au sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Yves Gribomont & Jean Fonteyn, notaires associés », dont le siège est à Seneffe, avenue de la Motte Baraffe 20.
Le 23 octobre 2019.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "EPBMR", ayant son siège social à 7110 Houdeng-Aimeries (La Louvière), Rue de Bignault 29.
Numéro d'entreprise 0888.305.511.

Société constituée par acte du Notaire Antoine Hamaide, de Mons, du 26.03.2007, publié aux Annexes au Moniteur belge le 05.04.2007 sous le numéro 07051513.
Dont le siège social a été transféré à l'adresse indiquée par décision de l'assemblée générale du 01.01.2017, publiée aux Annexes au Moniteur belge le 31.05.2017 sous le numéro 17077015.

A pris les résolutions suivantes :

1. Changement de dénomination

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale actuelle pour la remplacer par : « *EurExpertises* ».

2. Modification de l'objet social

Après lecture du rapport de la gérance établi conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, dont tous les associés présents reconnaissent avoir reçu copie et avoir pris connaissance. Auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 30 septembre 2019, soit à une date remontant à moins de trois mois.
Lequel rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée décide de remplacer la description actuelle de l'objet social par ce qui suit:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- *Toutes études ou expertises dans les matières telles que techniques diverses, mécanique, électricité, électronique, bâtiments, terrains, travaux publics, automobiles, circulation, environnement, etc. ;*
- *Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'expertise technique de la*

construction. La société a également pour objet toutes opérations d'évaluation des dommages, d'investigations et d'expertises immobilières ainsi que toutes opérations généralement quelconques ayant trait au règlement des sinistres immobiliers, l'évaluation et l'expertise de dommages mobiliers, marchandises, dommage sur du matériel et/ou immatériel (clientèle, perte d'exploitation ou autre) ;

- Le self stockage, la mise à disposition d'espaces de stockage, de parkings, d'espaces d'archivage pour les entreprises et les particuliers et l'entreposage de biens divers par ou pour le compte de tiers ;

- Le conseil, l'assistance et la consultance en général ;
- Toutes opérations immobilières et foncières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, le leasing immobilier, la construction, la réparation, la transformation, la location et la gestion de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis ;

- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion de portefeuille ainsi constitué ;

- Toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles, pour son compte ;

La société peut exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans toute autre société.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

3. Décision d'application du Code des sociétés et des associations (« opt-in »)

L'assemblée générale décide d'appliquer les dispositions du Code des Sociétés et des Associations avec effet immédiat, en application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses.

Toutefois, l'assemblée générale décide, contrairement à ce qui est prévu audit article, que le capital libéré et la réserve légale ne constitueront pas des capitaux propres statutairement indisponibles, mais des capitaux propres disponibles sans modification aux statuts.

Cette résolution est prise à terme suspensif de la publication des présentes à l'annexe au Moniteur belge.

4. Refonte des statuts

L'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts, en adoptant le texte suivant :

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « EurExpertises ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Article 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi en Région wallonne à 7110 Houdeng-Aimeries (La Louvière), Rue de Bignault 29.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique et de faire constater la modification des statuts qui en résulte, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts selon les règles applicables en matière d'emploi des langues.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- Toutes études ou expertises dans les matières telles que techniques diverses, mécanique, électricité, électronique, bâtiments, terrains, travaux publics, automobiles, circulation, environnement, etc. ;

- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'expertise technique de la construction. La société a également pour objet toutes opérations d'évaluation des dommages, d'

investigations et d'expertises immobilières ainsi que toutes opérations généralement quelconques ayant trait au règlement des sinistres immobiliers, l'évaluation et l'expertise de dommages mobiliers, marchandises, dommage sur du matériel et/ou immatériel (clientèle, perte d'exploitation ou autre) ;

- Le self stockage, la mise à disposition d'espaces de stockage, de parkings, d'espaces d'archivage pour les entreprises et les particuliers et l'entreposage de biens divers par ou pour le compte de tiers ;
- Le conseil, l'assistance et la consultance en général ;
- Toutes opérations immobilières et foncières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, le leasing immobilier, la construction, la réparation, la transformation, la location et la gestion de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis ;
- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion de portefeuille ainsi constitué ;
- Toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles, pour son compte ;

La société peut exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans toute autre société.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4. DURÉE
La société est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. ACTIONS

A. Nombre, forme et attributs
La société a émis cent (100) actions.
Toutes les actions sont nominatives.
Chaque action participe, dans une égale proportion, au bénéfice et au solde de liquidation.
Chaque action donne droit à une voix.

B. Registre des actionnaires
Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations.
Ce registre est tenu au siège social, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

C. Cession et transmission d'actions
Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, est soumis à l'agrément discrétionnaire, donné par écrit, d'au moins trois quarts des actionnaires, déduction faite des actions dont la cession est proposée.
Cet agrément n'est pas nécessaire en cas de cession ou de transmission entre actionnaires.
Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.
Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.
En cas de refus d'agrément, le cessionnaire, héritier ou légataire concerné a droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions transmises à charge des actionnaires qui se sont opposés à l'agrément.
La demande de rachat doit être notifiée à l'organe d'administration de la société, lequel transmet alors sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'agrément.
A défaut d'accord entre parties, le prix et les conditions de rachat des actions seront définitivement fixés à dire d'expert. En cas de désaccord sur l'identité de l'expert, il sera valablement désigné par le Président de la Chambre des Notaires du lieu du siège de la société, saisi par la partie la plus diligente.

D. Emission d'actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ce droit de préférence est régi par les articles 5:128 et suivants du Code des sociétés et des associations.

E. Démission

La démission à charge du patrimoine social est exclue pour tout actionnaire.

Article 6. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un organe d'administration collégial dénommé « conseil d'administration », composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

B. Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

C. Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou à défaut de désignation d'un président, de l'administrateur le plus âgé les années paires et de l'administrateur le plus jeune les années impaires, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que l'administrateur-délégué ou deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, en ce compris par adresse électronique, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

D. Délibérations

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Tout administrateur pourra prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique, telle que la

vidéoconférence ou la conférence téléphonique. L'administrateur qui aura utilisé ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à toute la durée de la séance du conseil, en ce compris le vote.

E. Procès-verbaux

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

F. Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs personnes choisies hors son sein.

H. Mandats

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

I. Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
 - soit par un administrateur-délégué, agissant seul, même en dehors de la gestion journalière ;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à la gestion journalière agissant seul.
- Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 7. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Convocations

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

B. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

C. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité. A titre exemplatif, l'identification par lecture électronique d'une carte d'identité ou par application sécurisée telle que « ITSME », constituent des moyens de contrôle d'identité présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

D. Tenue de l'assemblée

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la société. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre

aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, au moins trois jours calendrier avant la tenue de l'assemblée convoquée, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique de la société. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

E. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur d'une procuration spéciale.

F. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

G. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

H. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

I. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance:

- 1) des comptes annuels;
- 2) le cas échéant, des comptes consolidés;
- 3) de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile;
- 4) le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par la loi.

Ces informations, ainsi que les informations déposées auprès de la Banque nationale de Belgique sont communiquées aux titulaires des titres concernés, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

J. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant le dixième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Article 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 10. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 12. COMMUNICATIONS

L'organe d'administration peut établir une adresse électronique de la société. La création de cette adresse électronique est alors communiquée aux actionnaires et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire ou le titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle.

De la même manière, les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Toute communication à ces adresses électroniques est réputée être intervenue valablement.

La société, ses mandataires, les actionnaires ou les titulaires de titres peuvent utiliser ces adresses jusqu'à ce que, selon le cas, la société, un de ses mandataires, un actionnaire ou un titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, les adresses électroniques peuvent être remplacées par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires ou les titulaires de titres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 13. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

5. Démissions - Nominations

L'assemblée décide, compte tenu de la composition de l'assemblée générale, de fixer le nombre d'administrateurs à deux, et désigne à ces fonctions :

- Monsieur Franco PEGORETTI, domicilié à 6543 Bienne-lez-Happart (Lobbes), Rue Arthur Regniers 4.
- Monsieur Eric VAN NIMMEN, domicilié à 7110 Houdeng-Aimeries (La Louvière), Rue Joseph II, 73.

Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure.

Ainsi formé, le Conseil d'administration se réunit à l'instant et appelle à la fonction d'administrateur-délégué à la gestion journalière :

- Monsieur Franco PEGORETTI, domicilié à 6543 Bienne-lez-Happart (Lobbes), Rue Arthur Regniers 4.
- Monsieur Eric VAN NIMMEN, domicilié à 7110 Houdeng-Aimeries (La Louvière), Rue Joseph II, 73.

Ils sont chacun nommés pour une durée coïncidant avec la durée de leur mandat d'administrateurs. Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure.

6. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de modification des statuts
- Rapport de la gérance sur la modification de l'objet social
- Situation active et passive
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Jean FONTEYN
Notaire associé à Seneffe